

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 février 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

9

Votants :

9

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi dix février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 février 2025

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – Mmes et MM Olivier COTTRAY, Véronique DAVID, Catherine INGRES, Franck MAINARDIS, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : MM William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mmes Justine PERRAUT, Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

07 MARS 2025

COURRIER ARRIVÉ

08/2025

Objet : Approbation du lancement de la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme et du lancement de la consultation des bureaux d'études

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune va profiter de l'opportunité de la révision du Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux obligations fixées à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales visant la gestion des eaux pluviales.

Depuis plusieurs décennies, l'urbanisation impacte négativement l'imperméabilisation des sols ce qui a des répercussions sur la plaine de la commune.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 garantissent aujourd'hui la réalisation de projets individuels ou collectifs non impactant sur le milieu naturel ou présentant des mesures compensatoires satisfaisantes pour l'environnement.

A l'échelle de la gouvernance territoriale, le schéma de gestion des eaux pluviales offrira un outil opérationnel efficace visant à sécuriser l'ensemble des projets en matière de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel. La prise en compte de prescriptions techniques dans le PLU se traduira par des prescriptions (article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme) introduites dans le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou encore le rapport de présentation.

Pour mémoire, le Code de la Santé Publique dans son article L. 1331-1 permet à la commune de fixer des prescriptions techniques lors du raccordement d'immeubles au réseau public d'eaux pluviales.

A l'issue d'une phase 1 de diagnostic prenant en compte les éléments existants, venant compléter les informations topographiques, une notice produite permet de mettre en évidence les caractéristiques du territoire en la matière.

La phase 2 pose ensuite les solutions techniques envisageables pour les points les plus délicats (débordements connus). Le territoire est ainsi modélisé et assorti de propositions techniques ce qui permet de prédéfinir des emplacements réservés destinés à la réalisation d'ouvrages. Les secteurs potentiellement urbanisables sont ensuite étudiés au cas par cas ce qui permet de produire des fiches techniques pour chaque zone urbanisable avec des solutions techniques. Ainsi pour chaque secteur délimité les pétitionnaires de constructions nouvelles voire existantes auront une connaissance précise des besoins techniques nécessaires pour éviter la dégradation des écoulements de surface en aval.

Enfin, une carte d'aptitude d'infiltration des sols sera produite pour assurer une politique d'infiltration le plus en amont possible.

L'ensemble des documents graphiques constitueront le zonage d'assainissement pluvial. Les prescriptions générales relèveront du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales qui fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec la révision du PLU. Le document sera ainsi annexé au PLU et deviendra opposable aux constructeurs.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), la commune devra veiller à ce que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales soit compatible avec les objectifs de quantité et de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la réalisation de l'étude pour l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales,
- **VALIDE** le lancement de la consultation de bureaux d'études,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'organiser une mise en concurrence simplifiée en consultant trois sociétés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et pièce nécessaires à la réalisation du projet.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 28/02/2025 et de sa publication le 28/02/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.